

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Type de document : ACTIVITES DE GESTION

Ref : IV-2-1

Version : V6

Auteur : RCCI

Date de mise à jour : 22/04/2026

Cette politique a pour finalité de décrire l'engagement à long terme de CLAY ASSET MANAGEMENT (« CLAY AM ») auprès des émetteurs dans lesquels les OPC qu'elle gère réalisent leurs investissements. Elle précise la manière dont CLAY AM exerce son rôle d'actionnaire dans le cadre de la gestion d'OPC.

CLAY AM ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

La présente politique inclut la politique de vote de CLAY AM et décrit les dispositifs additionnels mis en place par la société de gestion pour renforcer le dialogue avec les émetteurs.

Sensible aux enjeux sociaux, économiques et écologiques et gestionnaire d'OPCVM Article 8 SFDR, CLAY AM prend en compte des aspects extra-financiers dans son processus d'investissement, détaillé dans la procédure de suivi des engagements ESG.

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	1
I. Contexte réglementaire.....	1
II. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.....	1
III. Dialogue avec les sociétés détenues.....	2
IV. Exercice des droits de vote.....	2
V. Coopération avec les autres actionnaires.....	3
VI. Communication avec les parties prenantes pertinentes.....	3
VII. Conflits d'intérêts.....	3
VIII. Diffusion et revue de la politique.....	4
IX. Compte rendu d'engagement actionnarial et information relative a l'exercice des droits de vote.....	4
X. Contrôles.....	4

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cette politique décrit l'organisation mise en place au sein de CLAY AM en matière d'engagement actionnarial, afin de répondre aux exigences issues des articles L.533-22 et R.533-16 du Code monétaire et financier et de la Directive UE 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Elle décrit la manière dont CLAY AM intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

II. LE SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES, DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental, ainsi que du gouvernement d'entreprise, sont inhérents à la sélection des émetteurs. Certains émetteurs ou investissements peuvent faire l'objet de restrictions, en particulier en fonction de listes d'interdiction ou d'exclusion, ou du caractère sensible de l'activité ou du pays.

Les questions environnementales et sociales sont prises en compte et traitées selon les principes de la « Benchmark Policy » du délégataire PROXY VOTING d'Institutional Shareholders Services (« ISS ») - cf. point IV ci-dessous.

III. DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS DÉTENUES

CLAY AM s'efforce de dialoguer avec les sociétés dans lesquelles les OPC gérés investissent. Ces échanges sont des éléments clés dans la compréhension des enjeux et des pratiques des entreprises, et un moyen de les inciter à s'améliorer continuellement dans une stratégie de long terme. Ces dialogues se déroulent notamment lors de réunions, de conférences téléphoniques, par correspondance ou encore lors de participation aux Assemblées Générales. Ces réunions offrent l'occasion de rencontrer le management des sociétés, permettant ainsi aux gérants d'approfondir leurs réflexions et convictions, positives comme négatives, sur une entreprise, son management et par la même occasion sa gouvernance. Ces contacts donnent l'occasion à l'équipe de gestion de se familiariser avec les informations en matière d'ESG que les directions d'entreprises sont de plus en plus nombreuses à communiquer. Cette démarche s'intègre dans la volonté de CLAY AM d'intégrer ces paramètres dans ses processus d'investissement et de suivi. Des comptes-rendus sont partagés avec l'ensemble de l'équipe de gestion et archivés sur le serveur informatique de la société de gestion.

IV. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

- **Conditions d'exercice des droits de vote**

CLAY AM exerce ses droits de vote pour toutes les sociétés détenues en portefeuille dès lors que la société de gestion, au travers des OPC qu'elle gère, détient au moins 3% du capital ou des droits de vote de l'émetteur. Ce seuil n'est néanmoins pas un frein à l'exercice des droits de vote.

L'équipe de gestion de CLAY AM se réserve par ailleurs le droit de ne pas voter si :

- des lenteurs administratives empêchent l'exercice des droits de vote dans de bonnes conditions,
- les coûts liés aux votes sont jugés excessifs,
- lorsque des mécanismes de blocage de titre existent et rendent plus complexe la cession rapide de valeurs en portefeuille.

Ces restrictions concernent notamment les zones géographiques suivantes : Suisse, Brésil, Islande, Norvège, Egypte, Pologne, Hongrie, Suède.

CLAY AM délègue l'exercice de ses droits de vote à la plateforme de vote électronique Proxy Voting d'ISS.

- **Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions**

CLAY AM s'engage à exercer sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et actionnaires des OPC qu'elle gère.

Dans le respect de ce principe, son délégataire Proxy Voting doit examiner au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment celles concernant :

1. Les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
2. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
3. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
4. La nomination et la révocation d'organes sociaux,
5. Les conventions réglementées,
6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

CLAY AM a retenu la « Benchmark Policy » d'ISS, dont les directives de vote, conçues pour :

- fournir des analyses et des recommandations conformes aux principes de vote mondiaux d'ISS, couvrant les quatre principes clés de la responsabilité, de la gestion, de l'indépendance et de la transparence, et
- aider les investisseurs institutionnels à respecter leurs exigences fiduciaires en matière de vote en promouvant la création de valeur actionnariale à terme et l'atténuation des risques par référence à des pratiques de gouvernance d'entreprise mondiales responsables.

Les directives de vote de la politique de référence d'ISS varient selon le marché et la région et tiennent compte de la manière dont les pratiques de gouvernance d'entreprise respectent les droits des actionnaires et offrent

une transparence appropriée, en tenant compte des lois, coutumes et codes de bonnes pratiques applicables de chaque marché et région.

- **Questions environnementales et sociales**

Ces questions peuvent couvrir un large éventail de sujets, notamment la sécurité des consommateurs et des produits, l'environnement et l'énergie, les normes du travail et les droits de l'homme, la diversité au travail et au sein du conseil d'administration. Le principe général guidant les votes se concentre sur la façon dont la proposition peut améliorer ou protéger la valeur actionnariale à court ou à long terme. Les questions environnementales et sociales sont prises en compte et traitées selon les principes de la « Benchmark Policy » d'ISS.

- **Organisation de l'exercice des droits de vote**

La société de gestion a formalisé une politique de vote aux assemblées générales qui repose sur l'outil de vote électronique Proxy Voting d'ISS.

CLAY AM a donné procuration à ISS pour effectuer le vote aux assemblées générales conformément à la présente politique de vote. Elle se réserve néanmoins le droit de participer aux assemblées. Les gérants peuvent à tout moment reprendre le contrôle du vote si une situation spéciale se présentait, sous la supervision du responsable de l'équipe de gestion. Une justification doit être matérialisée.

V. COOPERATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES

CLAY AM n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Néanmoins, CLAY AM se réserve le droit de participer à des coalitions d'actionnaires visant collectivement les entreprises à adopter de meilleures pratiques « ESG ». Dans tous les cas, il ne s'agirait pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, CLAY AM ne pratiquant pas ce type d'actions.

VI. COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES

Compte tenu de sa taille, CLAY AM ne dispose pas de moyens humains suffisants pour participer activement aux groupes de travail sur les pratiques d'engagement actionnarial. Néanmoins, CLAY AM peut être amenée à interagir avec différentes parties prenantes pour avancer dans son analyse ESG et exercer son engagement actionnarial dans les meilleures conditions. Les associations de place comme l'AFG, les fournisseurs de données, les médias ou les prestataires d'aide à la décision d'investissement peuvent être concernés.

VII. CONFLITS D'INTERETS

CLAY AM agit exclusivement dans le meilleur intérêt de ses clients dont elle assure la gestion financière. Par conséquent, CLAY AM a défini une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts, consultable gratuitement sur le site Internet de la société (www.clay-am.com) ou à son siège social.

En cas de survenance d'une situation de conflit d'intérêts, la Société veillera à gérer au mieux celui-ci, dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Une situation de conflit d'intérêts pourrait survenir dans le cas d'un émetteur dans lequel un(des) portefeuilles sont investis, et avec lequel il existe un lien étroit avec un ou plusieurs clients de CLAY AM, ou avec un ou plusieurs collaborateurs de la société de gestion.

Afin de prévenir ces situations, CLAY AM a mis en place les mesures de prévention suivantes dans son Code de déontologie et sa Procédure de gestion des conflits d'intérêts :

- Déclaration annuelle par les collaborateurs de leurs fonctions externes et de leurs transactions personnelles au RCCI,
- Mise en place d'une liste de titres sous surveillance ou interdits, pour lesquels un lien étroit existe avec un ou plusieurs client(s) de CLAY AM.

Si l'une des deux situations de conflits d'intérêts se manifestait, les votes seraient alors soumis à l'approbation préalable du RCCI.

VIII. DIFFUSION ET REVUE DE LA POLITIQUE

Cette politique peut être consultée sur le site internet de CLAY AM : www.clay-am.com.

Elle sera mise à jour en fonction de l'évolution de son engagement actionnarial, de ses activités et des évolutions réglementaires.

IX. COMPTE RENDU D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET INFORMATION RELATIVE A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

CLAY AM rendra compte annuellement de la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial et notamment de la manière dont elle aura exercé ses droits de vote au cours de l'année écoulée. Le compte-rendu annuel de la présente politique peut être consulté sur le site internet de CLAY AM : www.clay-am.com.

Conformément aux dispositions réglementaires, CLAY AM tient à la disposition gratuitement de tout porteur de parts qui en fait la demande, adressée au siège de la société de gestion, toute information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur. La réponse de la société de gestion sera transmise dans le mois suivant la réception de la demande écrite du client. Le demandeur devra justifier de sa qualité de détenteur de parts d'OPC gérés par CLAY AM.

X. CONTROLE

Le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) s'assure de la mise en œuvre de cette politique et vérifie la conformité du compte-rendu annuel de cette politique, au regard des dispositions réglementaires.

La présente politique et sa mise en œuvre sont par ailleurs contrôlées par le délégataire de contrôle périodique dans le cadre d'un plan de contrôle triennal.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Art. L 533-22 § I du COMOFI	<p>Les sociétés de gestion concernées par ces obligations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive OPCVM. ➤ Les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM (Full AIFM) hors exemptions ci-dessous ; <p>et les sociétés de gestion agréées pour l'exercice du service de gestion sous mandat.</p>
Art. R 533-16, R 533-16 I du COMOFI	<p>Les SGP ont pour obligation de mettre en place une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement, et prévoyant la mise en place d'un compte rendu annuel.</p> <p>Cette procédure doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise - Le dialogue avec les sociétés détenues ; - L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ; La coopération avec les autres actionnaires - La communication avec les parties prenantes pertinentes ; - La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement. Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent. <p>Cette politique doit être publiée gratuitement sur le site internet de la société.</p> <p>Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés de gestion s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.</p>
Art. R 533-16 II, III, IV du COMOFI	<p>Les SGP doivent mettre en place chaque année un compte rendu contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés - Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants - Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote. <p>L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.</p> <p>Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.</p> <p>Ce compte rendu annuel est mis gratuitement à disposition du public gratuitement sur le site internet des sociétés concernées</p>
Art. D 533-16-1, 4° du COMOFI	<p>4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ; b) Présentation de la politique de vote ; c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ; d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ; e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel. <p>Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article.</p>